

**DEPARTEMENTS**  
**NORD ET PAS DE CALAIS**

*Communes*  
*De*  
*Corbehem et Courchelettes*

*Enquête Publique Unique*  
*Du*  
*11 septembre 2023 au 11 octobre 2023*

**Objet :**

*Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Corbehem et Courchelettes*

→ *Déclarations de projets emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Corbehem et Courchelettes ;*

*Et*

→ *Portant sur les demandes de permis de construire :*

*PC : 059 156 22 00002, concernant la commune de Courchelettes ;*

*PC : 062 24021 00036, concernant la commune de Corbehem.*

**Conclusions et avis motivés**

*Relatif au*

*Permis de construire*

*Commune de Courchelettes (62)*

## Sommaire

<b>1. PREAMBULE :</b> .....	<b>3</b>
1.1. MAITRE D'OUVRAGE :	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE. ....	3
1.3. DESCRIPTION DU PROJET. ....	4
1.3.1. <i>Localisation du projet</i> .....	5
1.3.2. <i>Caractéristiques</i> .....	5
1.3.3. <i>Analyse du projet</i> .....	6
MOTIF DU CHOIX DU SITE.....	6
2.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION. ....	7
2.2. INFORMATION DU PUBLIC. ....	7
2.2.1. <i>Publicité de l'enquête</i> .....	7
2.2.2. <i>Le dossier d'enquête</i> . ....	7
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	15
2.3.1. <i>Bilan participatif de la population</i> . ....	15
2.3.2. <i>Expression du public</i> . ....	16
2.3.3. <i>Procès -verbal observations</i> . ....	16

## **1. PREAMBULE :**

*La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, et renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.*

*La loi en fixe des objectifs, notamment :*

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030 et divisé par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ;*
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;*
- Réduire la consommation énergétique primaire d'é fossile de 30 % en 2030 par rapport à la référence, 2012 ;*
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030*

### **1.1. Maitre d'ouvrage :**

*Personne morale :*

*Courchelettes PV, Lieu-dit : Sophia Antipolis, 55 Allée Pierre Ziller, 06560 Valbonne.*

*Représentant de la personne morale*

*Société TSE, Lieu-dit : Sophia Antipolis, 55 Allée Pierre Ziller, 06560 Valbonne.*

### **1.2. Objet de l'enquête publique unique.**

*Arrêté inter préfectoral Nord / Pas de Calais daté du 21 Août 2023 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique unique, relative à :*

***Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.***

*L'enquête publique unique a concerné :*

- 1. La demande de permis de construire (N°062 240 21 00038) sur le territoire de la commune de Corbehem ;*
- 2. La demande de permis de construire 5N° 059 156 22 00002) sur le territoire de la commune de Courchelettes ;*
- 3. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corbehem ;*
- 4. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes.*

*Cette enquête publique unique a fait l'objet :*

- D'un rapport unique relatif au déroulement de l'enquête ;*
- De conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises, mentionnée ci-dessus.*

*Ce présent document correspond aux conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, de la demande de permis de construire relative au territoire de Courchelettes.*

### **1.3. Description du projet.**

*Le projet consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque, en région Hauts-de-France, dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62), respectivement sur les communes de Courchelettes et de Corbehem, situées à proximité de la commune de Douai.*

*La zone d'implantation du projet, d'une superficie de 14,5 ha, correspond à un site anciennement exploité par BP France pour des activités pétrolières, de la fin du 19ème siècle jusqu'en 2004.*

*Les installations ont ensuite, été démantelées et le site a fait l'objet de différents travaux de réhabilitation menés par BP France dans le cadre de sa cessation d'activité, de 2001 à 2018.*

*Il s'agit à ce jour d'une friche industrielle.*



*De couleur bleu : l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol.*

### 1.3.1. Localisation du projet

Le parc photovoltaïque sera implanté à environ 5 km au sud-ouest de la commune de Douai.

Plus précisément, le voisinage immédiat comprend :

- Au nord : la voie ferrée reliant, Douai, à Arras et, et au-delà des champs ;
- À l'est, le canal de dérivation de la Scarpe, et au-delà une zone d'activité concertée implantée au droit de l'ancienne raffinerie (Zac de la rue Coste) ;
- À l'ouest : New zone boisée, la rue de la gare, et au-delà des habitations ;
- Au sud : l'avenue, André Evrard, une zone boisée, puis au-delà un champ et des habitations.

### 1.3.2. Caractéristiques.

Structures porteuses	Modules photovoltaïques		Postes
	Type	Nombre total (Indicatif)	Puissance installée
Table fixe	Polycristallin Ou Monochrytallin	20800	11,2 MWc
			2 postes de transformation + 1 poste de livraison

#### Les modules photovoltaïques

Les modules solaires photovoltaïques seront de type cristallin. Les modules seront munis d'une plaque de verre afin de protéger les cellules des intempéries et d'un cadre en aluminium.

Les cellules en silicium cristallin sont constituées de fines plaques de silicium (élément très abondant qui est extrait du sable, du quartz). Le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux : on parle alors de cellules monocristallines ou polycristallines.

La taille des modules photovoltaïques sera d'environ  $1,14 \text{ m} \times 2,27 \text{ m} = 2,6 \text{ m}^2$ .

Le tout sera dimensionné de façon à résister aux charges de neige et de vents propres au site et sera adapté aux pentes et/ou aux irrégularités du terrain.

Caractéristiques techniques	
Puissance de crête	11,2 MWc
Surface des modules	5,00 ha
Surface clôturée	9,4 ha
Surface totale bâtiments électriques	1 poste livraison (18 m <sup>2</sup> ) 2 postes transformation (72 m <sup>2</sup> ) 1 local de maintenance (36m <sup>2</sup> )
Surface des citernes	2 citernes (210 m <sup>2</sup> )
Production annuelle d'électricité	11700 MWh/an
Quantité annuelle, démission de CO <sub>2</sub> évitée	16339 teqCO <sub>2</sub> comparé au mix électrique français 184923 teqCO <sub>2</sub> comparé au mix électrique européen

<i>Production équivalente exprimée en nombre de foyers (sur une base de 4 435 kWh par foyer et par an (source les marchés de détails de l'électricité et du gaz naturel-quatrième trimestre 2020 - Données au 31/12/2020), commission de régulation de l'énergie).</i>	2640. Foyers
<i>Durée minimale d'exploitation</i>	40 ans

### **1.3.3. Analyse du projet**

*Afin de lutter ou d'atténuer les effets du changement climatique, il a été fixé l'échelle internationale des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité carbone, à l'horizon 2050.*

*Cette politique définie comme une priorité, comprend le développement des énergies renouvelables (EnR) dont l'énergie solaire photovoltaïque, énergie ne rejetant peu ou pas de CO2.*

*Au niveau national*

*La Loi pour la Transition Écologique et la Croissance Verte prévoit que les énergies renouvelables devront représenter 40% du mix électrique français d'ici 2030. Déclinaison réglementaire de ce texte, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie a fixé des objectifs ambitieux pour l'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité installée totale de 44 GWc en 2028*

*Au niveau régional*

*La Troisième Révolution Industrielle, promeut une économie plus durable qui conjugue efforts d'efficacité énergétique en développant le recours aux énergies renouvelables, et favorise la création d'emplois en Hauts-de-France. Dans ce contexte, le développement de la filière solaire constitue un enjeu majeur.*

*La Région avec son SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a fixé dans son document des objectifs très ambitieux à horizon 2031. En effet, le SRADDET prévoit une croissance moyenne de la production photovoltaïque d'environ 15% chaque année.*

*La réalisation de ce projet contribuera aux objectifs de développement des énergies renouvelables, et à l'autonomie énergétique de la France.*

### **Motif du choix du site**

*La société TSE dispose d'un pôle dédié à l'identification de secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Celui-ci est composé de spécialistes en géomatique alliant des compétences en SIG (Système d'Information Géographique) et en matière de réglementation environnementale.*

*Ainsi, à partir d'une base de données « unique », constituée à l'échelle nationale, des secteurs potentiels sont identifiés selon un cahier des charges précis qui prend en compte les principales contraintes techniques et environnementales.*

*L'application de cette démarche a permis à TSE de définir une zone d'implantation potentielle (ZIP) pour le projet de Courchelettes-Corbehem, d'une superficie de 14,5 ha et répondant certains critères techniques et environnementaux.*

*A noter que les friches industrielles ou militaires, délaissés routier ou ferroviaire, sites potentiellement pollués, etc. sont recherchés en priorité, et le site de Corbehem - Courchelettes correspond à cette priorité.*

## **2.1. Respect de la réglementation.**

*Le code de l'urbanisme, prévoit qu'un projet de la centrale solaire au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, est soumis à une demande de permis de construire*

*Les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement rendent obligatoire l'accomplissement d'une étude d'impact, soumise à l'avis de de l'autorité environnementale.*

*Désigné par M. le Président du tribunal administratif de Lille, le commissaire a dirigé le déroulement de l'enquête publique au regard de l'arrêté inter préfectoral Nord / Pas de Calais daté du 21 Août 2023, et en application du code l'environnement, en ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-24.*

*L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans le respect de la législation et réglementation et de bonnes conditions d'accueil du public, notamment les personnes à mobilité réduite.*

## **2.2. Information du public.**

### **2.2.1. Publicité de l'enquête.**

*Par voie de presse :*

→ *Dans deux journaux régionaux à diffusion locale, 15 jours minimum avant le début de l'enquête et réitérer dans les 8 premiers jours de l'enquête ;*

→ *Par affichage en mairies de Corbehem et Courchelettes et aux lieux habituels d'information et site internet des communes.*

*L'accomplissement de cette formalité, sera attesté par un certificat d'affichage (Art 2 arrêté inter préfectoral portant enquête publique unique)*

→ *Sur les lieux de réalisation du projet, par voie d'affiches (format A2), de l'avis d'enquête ;*

*A noter que cette phase de publicité a été constaté par un procès-verbal de constat d'huissier.*

*Au cours d'une reconnaissance effectuée par le commissaire enquêteur, il s'avère que les emplacements choisis étaient visibles et lisibles de voie publique.*

*Par voie dématérialisée :*

→ *Sur les sites internet : des services de l'état du Nord et du Pas de Calais,*

→ *Sur le registre dématérialisé.*

### **2.2.2. Le dossier d'enquête.**

*Le dossier soumis à consultation de la population comprenait toutes les pièces exigées par le code de l'urbanisme et de l'environnement :*

*Notamment les pièces relatives au permis de construire sur la commune de Courchelettes :*

→ *Demande de permis de construire N° N° 059 156 22 00002, commune de Courchelettes (62) ;*

→ *Récépissé de demande de permis de construire ;*

→ *Note complémentaire versée à la demande de PC;*

- La liste des pièces du dossier de permis de construire ;
- Plan de masse du site format A1 (84.1 cm x 59.4 cm) ;
- L'étude d'impact, relatives à l'ensemble du projet dont l'emprise se situe sur les deux communes mentionnées ci-dessus ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact précitée ;
- Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique - Sols
- Investigations complémentaires et Analyse des Risques Résiduels
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Courchelettes (59) et de Corbehem (62) sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Courchelettes (59) et de Corbehem (62)

*AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2022-6298 et 2022-6311 adopté lors de la séance du 9 août 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France*

- La réponse écrite du maître d'ouvrage en date du 27 octobre 2022, pour la prise en compte des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

### **Contenu recommandations MRAe, sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Courchelettes (59) et de Corbehem (62)**

#### **Recommandation 1**

*D'actualiser l'étude d'impact, au vu du tracé définitif, avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeux sont impactés par les travaux de raccordement.*

#### **Réponse COURCHELETTES PV.**

*Rappel, les deux options envisagées pour le raccordement.*

*Mentionne que le tracé définitif ne peut être connu à ce stade.*

*Une proposition technique et financière sera effectuée auprès d'Enedis une fois le permis de construire obtenu.*

*Signal qu'en cas d'impacts notables, non attendus, (modification du tracé prévu), un complément à l'étude d'impact sera porté et transmis à l'autorité environnemental.*

#### **Recommandation 2.**

*Sur la forme, d'actualiser la partie traitant de la compatibilité et de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2022-2027 ;*

*De développer l'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis ainsi qu'avec le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis.*

#### **Réponse COURCHELETTES PV.**

*Mentionne que depuis le dépôt de l'étude d'impact, le nouveau SDAGE est entré en vigueur. Quelques modifications ont été apportées au niveau des dispositions.*

*C'est la marge. Amène aux mêmes conclusions que celles présentées dans l'étude d'impact. Le présent projet de central solaire photovoltaïque n'est pas de nature à être concerné, directement ou indirectement, par dispositions du nouveau stage.*



*Le projet de centrale solaire photovoltaïque de Courchelettes. Corbehem sera donc compatible avec le SDAGE Artois. Picardie 2022. 2027.*

*Concernant le SCOT du Grand Douaisis*

*Le SCOT du Grand Douaisis approuvé, s'articule autour de six axes, dont le projet de central photovoltaïque répond au premier axe, qui est de consommer et produire de l'énergie. De façon responsable, axe 1.1*

*Le projet de centrale solaire photovoltaïque de Courchelettes Corbehem, implanté sur une friche industrielle, polluée, sera donc compatible avec les objectifs, les enjeux et les attendus du Scot du Grand Douaisis*

*Concernant le PCAET*

*Cet outil de planification a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. L'action 1.4.1 du PCAET du Grand Douaisis est de développer la production électrique issue de renouvelable avec le développement de centrales photovoltaïques sur les friches polluées.*

*Le projet de centrale solaire photovoltaïque de Courchelettes. Corbehem sera donc compatible avec les objectifs. Les enjeux et les attendus du PCAET du Grand Douaisis trouve*

### **Recommandation 3.**

***Mettre en œuvre un plan de gestion pour assurer le maintien de l'astragale à feuilles de réglisse lors des travaux et à long terme.***

### **Réponse COURCHELETES PV.**

*Les mesures d'évitement, de balisage et de sensibilisation du personnel en face travaux et la réalisation d'un suivi en phase d'exploitation permettront de maintenir et surveiller l'évolution de la station d'astragale à feuilles de réglisse (environ 4 m<sup>2</sup>)*

*TSE a consulté le Conservatoire Botanique National de Bailleul afin d'échanger sur une gestion adaptée.*

*L'Astragale à feuilles de réglisse est une espèce d'ourlet, dont une gestion assez douce est suffisante, telle qu'une fauche tardive exportatrice tous les 2 ans. Ce type de gestion sera mis en place en phase exploitation sur le secteur où se trouve la station afin de favoriser son maintien et son développement à long terme.*

*Le CBN préconise la récolte de semences sur cette espèce, sur des pieds isolés dans la survie est incertaine.*

*TSE prévoit la mise en place d'un protocole similaire, en travaillant si possible avec les spécialistes du CBN de BAILLEUL.*

### **Recommandation 4.**

***Compléter l'inventaire lié aux reptiles.***

### **Réponse COURCHELETES PV.**

*Intégrées à Une nouvelle journée d'inventaire a été effectuée le 23/09/22 par un écologue de la société Auddicé. Ce nouveau passage a confirmé que le Lézard des murailles est la seule espèce de reptiles fréquentant les lieux.*

*Le recensement dénombrer 144 individus de lézard des murailles sur le site du projet. La majorité a été observée en bordure de voie ferrée. Les autres individus recensés aux abords de la plateforme (sud), également secteurs fourrés, arbustifs*

*Compte-tenu de ces résultats, des mesures d'évitement complémentaires ont été la conception du projet à la suite de ce nouveau passage.*

### **Recommandation 5.**

*Compléter l'inventaire lié aux chauve-souris par la recherche de gîte dans le bâtiment à démolir de la partie sud du projet, puis de mettre en œuvre la séquence éviter réduire compenser, le cas échéant*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*Une prospection visuelle et écoute active du bâtiment ont été réalisées par un écologue le 22/09/ 2022.*

*La maison composée d'un rez-de-chaussée d'une cave d'étage ainsi que deux combles a été visité en fin de journée. Les Fenêtres sont condamnées par des planches. Lors de cette visite, aucune trace de Chiroptère n'a été observée par le Chiroptérologue. Les écoutes ont permis d'enregistrer 416 contacts de Pipistrelle communes et deux contacts de Murin indéterminé*

*Les combles peuvent potentiellement accueillir les chiroptères puisque des ouvertures sont présentés sur la toiture. Durant l'inventaire nocturne, un individu est rentré par la toiture. Aucun gîte avéré n'a été identifié par les écologues lors de la prospection. Les Murins ne présente quant à eux une activité de transit.*

*Pour rappel des mesures complémentaires seront mises en œuvre, afin de limiter les impacts sur les chiroptères.*

**Recommandation 6**

*Compléter l'état initial par une description plus précise, des méthodologies d'inventaires réalisées.*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*La méthodologie, suivi pour chaque taxon, a été détaillée dans le chapitre 3. Méthodologie, page 40 du volet naturel de l'étude d'impact.*

**Recommandation 7.**

*Établir un projet de planning prévisionnel des travaux en lien avec les contraintes de protection de la faune et de mettre en œuvre la séquence éviter réduire et compenser le cas échéant.*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*La phase de construction du parc est évaluée à huit-10 mois et comprend plusieurs étapes :*

- *Préparation du terrain roto broyage, coupe des arbres ;*
- *Préparation et pose des Longrines ;*
- *Installation de la clôture ;*
- *Montage de l'infrastructure photovoltaïque : système de support et fixation des panneaux ;*
- *Pause et connexion des câbles ;*
- *Implantation des bâtiments techniques, PTR et PDL : opération très localisée sur le site. Les bâtiments techniques sont pré-équipés et précâblés en usine (transformateur et les cellules HTA) ;*
- *Installation et paramétrage des composants électriques onduleur ;*
- *Installation et paramétrage du système de surveillance ;*
- *Installation, configuration et connexion du poste de livraison.*

*Comme précisé dans le volet naturel de l'étude d'impact (mesure R..3.1.a), les travaux réalisés entre avril et août, se feront de façon continue, et sur tout le chantier .En cas d'interruption de plus de 15 jours du chantier, un écologue devra*

*vérifier et informer le maître d'ouvrage de la présence d'espèces protégées et/ou remarquable, le cas échéant et indiquer les mesures adaptées à mettre en œuvre.*

**Recommandation 8**

*Préciser les bénéfices attendus des mesures retenues pour s'assurer de leur adéquation avec les enjeux à préserver.*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*Les bénéfices estimés par les mesures sont présentés dans un tableau joint.*

*Pour rappel, les enjeux et l'analyse des impacts du projet sur les différents taxons sont présentés dans le chapitre six du VNEI.*

*Ce tableau évoque :*

*La flore, les Chiroptères, la faune, les reptiles, la petite faune, la faune/flore/habitats, les reptiles/avifaune/chiroptères. Un rock*

*Par ailleurs, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires ont été intégrés à la conception du projet.*

*Elles sont détaillées, en réponse à la recommandation 9*

**Recommandation 9.**

*Après avoir complété l'inventaire, de revoir la mise en œuvre de la séquence, éviter réduire compenser afin de protéger le lézard des murailles et de préserver ses habitants.*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*La séquence ERC établi dans le cadre du projet. Prévois d'ores et déjà des mesures en faveur du lézard des murailles. Comme détaillé dans le volet naturel de l'étude d'impact, des mesures d'évitement ont été mises en œuvre pour limiter l'impact sur l'espèce.*

*Plusieurs secteurs ont été évité lors de la conception du projet, au regard des enjeux décelés par les écologues. Les haies en bordure de site seront préservées mesure. E.2.1.a, dont les lisières sont favorables aux reptiles.*

*En phase d'exploitation, de nombreux secteurs, resteront favorables au lézard des murailles.*

*Pour donner suite au passage complémentaire réalisé, des surfaces supplémentaires d'environ 3300 m<sup>2</sup> ont été évitées. Elles correspondent à des secteurs à enjeu fort pour les reptiles voire carte p. 72 du volet nature de l'étude d'impact.*

*En complément, le projet prévoit la mise en œuvre de mesure de réduction telles que :*

- *Adaptation des périodes de travaux ;*
- *Création de zones de refuges en dehors du chantier.*
- *Réduction des nuisances par des choix de conception*
- *Limitation du nombre d'engins au strict minimum pour réduire les perturbations.*
- *Création de gîtes à reptiles dans des secteurs adaptés.*
- *Mise place d'une gestion adaptée.*

*La gestion écologique permettra de maintenir des habitats attractifs pour la faune locale en phase d'exploitation.*

*La séquence ERC permettra ainsi d'obtenir des impacts résiduels très faible et non significatif sur la population de Lézard des murailles.*

**Recommandation 10.**

*D'engager le suivi du site, par un écologue, au plus près de la mise en service du projet, et de préciser la fréquence du suivi et de préciser sa nature sur la durée totale d'exploitation.*

**Réponse COURCHELETES PV.**

*Un suivi du site sera réalisé par un écologue en phase travaux et en phase d'exploitation pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre et évaluer l'évolution de la biodiversité au sein du site. Le suivi envisager est détaillé page 157 du volet naturel, de l'étude d'impact.*

*En phase de chantier à écologue, sera mandaté pour sensibiliser les intervenants, s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect des préconisations écologiques.*

*En phase d'exploitation, 1, passage minimum par saison est prévue la deuxième année suivant la mise en service de la centrale. Des inventaires seront également réalisés à N+5 et N + 10.*

*Afin de répondre aux attentes de l'autorité environnementale, TSE, prévois de compléter le protocole de suivi avec des passages dès la première année de mise en service jusqu'à N+20 et n+40, pour un suivi sur l'ensemble de la durée d'exploitation de la centrale.*

**Recommandation 11.**

*Compléter l'étude d'impact :*

*Par l'étude géotechnique, afin de garantir que les longues Green retenue, ne remettront pas, en cause, l'intégrité des sols :*

*En précisant les modalités de surveillance, durant toute l'exploitation de la centrale, de l'intégrité physique des dispositifs garantissant, l'acceptabilité du risque sanitaire pour l'usage retenu (imperméabilisation de certains secteurs, dispositifs de collecte et d'infiltration des eaux...)*

**Réponse COURCHELETES PV.**

*L'étude géotechnique sera réalisée en amont du chantier mais ne peut être effectuée au stade étude puisqu'elle nécessite des données d'entrée précises (références des panneaux, descentes de charges, etc.) qui ne sont pas encore connus à ce stade.*

*La mission d'étude géotechnique de conception (G2) sera réalisée en conformité avec la norme en vigueur (NF P 94-500)*

*La mise en place de fondations en longrines a été retenue de manière à ne pas remettre en cause l'intégrité des sols. L'ancien exploitant du site, BP France, a mené l'ensemble des travaux de dépollution et de réaménagement nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage industriel projeté.*

*Le projet de parc photovoltaïque a été conçu dans le respect de l'ensemble des prescriptions applicables associées à l'historique du site, tel que détaillé dans*

le chapitre 9.3.5 Mesures relatives aux risques technologiques p. 216 de l'étude d'impact

*En phase d'exploitation, une maintenance régulière des installations sera effectuée par TSE. BP France poursuivra le suivi environnemental post-exploitation du site (notamment des eaux souterraines) conformément aux prescriptions qui lui sont applicables dans le cadre de sa cessation d'activité.*

**Recommandation 12.**

*Détailler le bilan carbone du projet, en précisant les émissions de gaz générées à effet de serre générées par le projet, sur l'ensemble de sa durée de vie, pour toutes les phases du projet, y compris la production des panneaux photovoltaïques et par poste d'émissions significatives.*

**Réponse COURCHELETTES PV.**

*L'électricité générée par la centrale photovoltaïque va se substituer à celle issue du mix électrique Français et Européen. Il est ainsi possible de déterminer les émissions évitées grâce à la production électrique du parc photovoltaïque.*

*Le mix énergétique Français étant basé à 67% sur l'énergie nucléaire, un projet photovoltaïque participe à la réduction de la dépendance à ce type d'énergie en plus d'une réduction des émissions carbone. A contrario, le mix Européen étant essentiellement basé sur les énergies thermiques (gaz et charbon) les économies d'émission de carbone sont bien plus significatives*

*Par définition, la production d'énergie photovoltaïque n'est pas émettrice de gaz à effet de serre lors du fonctionnement de la centrale, la totalité des impacts carbone sont associés aux phases de fabrication des éléments qui composent la centrale et principalement, la fabrication des modules et des structures en acier. Afin d'établir un point de comparaison avec les autres centrales de production d'électricité à base de ressources fossiles, il convient également d'évoquer les rejets associés aux autres gaz à effet de serre. Ainsi, bien que le principal GES émis par le secteur de l'énergie soit le CO2 à plus de 95%, le raffinage et la combustion de matières premières fossiles provoquent également des rejets de méthane et autres GES. Le photovoltaïque n'étant pas émetteur de GES en opération, les rejets de méthane et autres GES sont ainsi évités par l'utilisation de cette source d'énergie. Cela va donc dans le sens non seulement d'une décarbonation de l'électron produit mais aussi d'une limitation plus large des impacts sur l'atmosphère.*

*TSE développe en interne une méthodologie plus approfondie que celle de l'ADEME pour évaluer plus précisément l'impact de chaque élément sur le facteur d'émission de ses centrales en initiant des premières démarches d'analyse de cycle de vie. Il en ressort au vu des éléments dont dispose TSE, que la grande majorité de l'impact carbone de la centrale est associée à la production de l'acier et des modules.*

***L'ensemble des réponses apportées par le maître d'ouvrage, est particulièrement complet et structuré, et témoigne d'une réelle volonté de satisfaire aux recommandations de la MRAe, et disposer d'un site photovoltaïque de grande qualité environnementale.***

**Avis des services. PC Corbehem :**

→ Agence Régionale de Santé, Hauts de France :(pas d'avis)

→ *GRT gaz, Direction des Opérations, Pôle Exploitation Nord Est, Département Maintenance, Données et Travaux Tiers ;*

*« Le dossier cité en objet et tel que décrit se trouve à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :*

*« DN20-1971-NOVELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ- DOUAI ».*

*La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.*

*Au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel. Le projet devra respecter les contraintes électriques et les servitudes d'implantation notifiées à la suite de ce courrier.*

*Rappelle qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. »*

→ *Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais -Pôle Prévention Prévision - Opérations / Groupement Prévision des Risques.*

*« Au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, li est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport ».*

→ *Service régional de l'archéologie, 3 rue du Lombard 59000 Lille.*

→ *SDRCAM-section environnement aéronautique- Tours*

→ *État-major de zone de défense de Metz, avis favorable*

→ *Douaisis aggro.*

*Eaux usées*

*Avis favorable sous réserves*

– *EAUX USEES : Le projet ne génère pas d'eaux usées supplémentaires.*

– *EAUX PLUVIALES : Aucun rejet eaux pluviales supplémentaire n'est accepté sur le réseau d'assainissement public, ni même sur le domaine public. Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle privative, par l'intermédiaire de dispositifs adaptés.*

*Eau potable*

*Avis favorable sous réserves des prescriptions légales et formalités obligatoires.*

→ *DREAL : Avis favorable sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté de servitude d'utilité publique.*

→ *Enedis.*

→ *SNCF : mentionne les prescriptions dans le cadre de travaux à proximité du domaine ferroviaire.*

→ *Avis des maires*

▪ *Corbehem : avis favorable ;*

▪ *Courchelettes : avis favorable.*

*Le commissaire enquêteur signale que les pièces ci-dessus ne concernent que la demande de permis construire relative au territoire de la commune de Courchelettes.*

*Mais, qu'à ces pièces consultables, étaient également disponibles l'ensemble des documents destinées à l'enquête publique unique, mentionné au chapitre « 4 DOSSIER » du rapport unique se rapportant à ladite enquête.*

*Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique ont été mis à la disposition du public sur support papier pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies de Corbehem et Courchelettes aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;*

## **2.3. Déroulement de l'enquête publique unique**

### *Organisation.*

*Le projet est soumis à enquête publique unique en raison de plusieurs consultations du public, et fait l'objet d'un arrêté inter préfectoral, Nord / Pas de Calais.*

*L'organisation en a été fixée conjointement avec les services préfectoraux.*

*L'enquête s'est déroulée dans des conditions favorables, pendant 31 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 11 octobre 2023.*

*Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteurs en mairies de Corbehem (3) et Courchelettes (2)*

*Les contributions, propositions et contre-propositions du public pouvaient être formulées pendant le délai d'enquête :*

- Sur les registres d'enquête côtés, paraphés et ouvert par le commissaire enquêteur. Un registre était joint au dossier d'enquête dans chaque mairie concernée*
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Corbehem ;*
- Par courriel à l'adresse dédiée aux services de l'état, préfectures du Nord et Pas de Calais ;*
- À l'adresse numérique du registre dématérialisé.*

*A l'issue du délai d'enquête, le mercredi 11 octobre 2023, les registres d'enquête ont été mises à disposition du commissaire enquêteur les clos par celui-ci*

*Sous huitaine, à la clôture d'enquête, le commissaire enquêteur, a communiqué le procès-verbal de synthèse des contributions formulées, au maître d'ouvrage.*

*Sous quinzaine, à la remise du procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage, a communiqué au commissaire enquêteur ses réponses, aux dites contributions.*

*Le commissaire enquêteur a rédigé :*

- *Un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique ;*
- *Quatre documents séparés avec ses conclusions et avis sur « La construction d'une centrale photovoltaïque » :*
  - I. Permis de construire sur le territoire de la commune de Corbehem ;*
  - II. Permis de construire sur le territoire de la commune de Courchelettes ;*
  - III. Déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corbehem ;*
  - IV. Déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes.*

### **2.3.1. Bilan participatif de la population.**

*Les mesures de publicité à la charge :*

- *Des services de l'état (presse),*
- *Des autorités municipales Corbehem et Courchelettes (affichage en mairie et lieux habituels, ainsi que sur le site internet de la commune) ;*
- *Du maître d'ouvrage affichage (ft\_A2) sur les lieux du projet - procès-verbal de constat d'huissier établi.)*
- *De manière dématérialisée sur chaque site des services de l'état du Nord et du Pas de Calais, ainsi que du registre dématérialisé.*

*Toutes ces possibilités données à la population de se tenir informé du projet, ont été réalisées en conformité, et en application de la législation et règlements issues du code l'environnement.*

*Malgré cette bonne information, le public ne s'est quasiment pas déplacé afin de consulter les pièces dans chacune des mairies concernées.*

*Il en fut de même pour le déroulement des permanences, où seules deux personnes se sont présentées en vue de disposer de quelques informations sur le contenu du dossier.*

*En revanche le site dépositaire du registre dématérialisé a fait l'objet d'un certain intérêt :*

*1097 visiteurs ont consulté le site ;*

*1252 téléchargements réalisés*

*758 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 69% des visiteurs ;*

### **2.3.2. Expression du public.**

*Différentes modalités d'expression ont été mises à disposition du public pendant les 31 jours consécutifs du délai d'enquête : du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 :*

- *Un registre d'enquête publique unique, dans chacune des mairies concernées (Corbehem et Courchelettes)  
Aucune contribution annotée ;*
- *Par courrier au siège d'enquête désignée (mairie de Corbehem)  
Aucun courrier, ni déposé, ni parvenu par voie postale ;*
- *Sur site internet des services de l'éta, préfectures du Nord et Ps de Calais,  
Aucun courriel recensé sur les deux sites ;*
- *Sur registre dématérialisé  
Deux contributions dénombrées*

### **2.3.3. Procès -verbal observations.**

*Le 17 octobre 2023, communication des contributions au maitre d'ouvrage.*

*, le maitre d'ouvrage me communiquait ses observations relatives aux contributions :*

#### **Contribution n°1**

*Lundi 11 septembre 2023*

*M. ROLLIN, Gérard*

*1 Rue du Colonel Pierre Avia 7573, Issy-les-Moulineaux, France 75730 Paris*

*Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 300 personnes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ces départements. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.*

#### **Réponse de TSE**

*TSE a bien pris en compte la remarque.*

#### **Avis CE.**

**Prend acte**



## **Contribution n°2**

*Anonyme.*

*A bien noté la servitude définie pour le terrain qui se trouve derrière chez lui.*

*Parcelle repérée R sur le PLU de Corbehem.*

*Trouve que l'obligation de débroussaile et d'élagage n'est pas assez précise car si la contamination du terrain oblige à empêcher quiconque d'entrer sur celui-ci il faudrait, peut-être, aussi minimiser la possible contamination des terrains voisins par la chute de feuilles et de graines des arbres hauts.*

*Indique :*

- Qu'il y a un érable, dans son environnement, qui est prêt à passer au-dessus du grillage.*
- Qu'il tombe des dizaines de kilos de graines et feuilles dans nos jardins.*

*Les enlever et arracher les jeunes pousses*

*Précise que ce terrain reste boisé nous convient très bien.*

*Questionne :*

*Ne pourrait-il pas y avoir une limite minimum défini entre les arbres hauts et la clôture ?*

### **Réponse de TSE**

*En l'état actuel la partie boisée mentionnée correspond à la zone R repérée par l'arrêté du 29/12/2022 (qui institue les servitudes d'utilité publique), ainsi qu'au zonage N (naturel) repéré au PLU, mais aussi à un espace boisé protégé au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Nous vous informons que notre projet n'impacte pas cette zone boisée.*

*En revanche, l'entretien de la zone sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/12/2022 ainsi que par TSE une fois que nous en aurons la propriété.*

### **Avis CE.**

*Le commissaire signale que les distances relatives aux distances de plantation, comme la hauteur, sont régies par le code civil.*

*La réponse de TSE, correspond au fait qu'ils sont en attente du titre de propriété afin de pallier à cet inconvénient, condition absolue pour intervenir.*

## **Avis du commissaire enquêteur**

**Il résulte de l'analyse du dossier, des avis émis,**

**Au motif que :**

→ *Au regard de l'arrêté inter préfectoral, Nord / Pas de Calais, daté du 21 août 2023, l'enquête publique unique, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023, selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur ;*

→ *La publicité destinée à informer le public, a été appliquée en conformité avec les dispositions légales, et la population dûment avisé de cette procédure ;*

→ *Le dossier mis à la disposition du public était complet, suffisamment précis et accessible.*

*Ce qui permettait de communiquer à toute personne, des informations nécessaires à la compréhension du projet.*

→ *Dans le cadre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ce même public avait la possibilité de consigner ses observations*

*et propositions, selon les modalités mentionnées au R. 123. 13 du code de l'environnement, à savoir :*

*Par écrit : Sur l'un des registres d'enquête - Par courrier adressé au CE au siège d'enquête - Sur les sites internet des services préfectoraux du Nord et du Pas de Calais - sur le site internet hébergeant « le registre dématérialisé »*

*Verbalement : au commissaire enquêteur, lors des permanences prévues et assurées.*

- Le public n'a manifesté aucune opposition au projet.*
- Le site choisi, correspond aux exigences d'implantation de centrales photovoltaïques au sol, et favorisera la valorisation de cette friche industrielle*
- Les principaux enjeux de biodiversité et les fonctionnalités écologiques ont été identifiés et maîtrisés par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;*
- Le SCOT du Grand Douaisis, mentionne « le projet solaire photovoltaïque est compatible avec les documents du SCOT ;*
- Le projet se trouve en compatibilité avec les documents se rattachant au projet*
- Le maître d'ouvrage a bien pris en compte les recommandations de la MRAe lors de son avis ;*

*L'ensemble des réponses apportées par le maître d'ouvrage, est particulièrement complet et structuré, et témoigne d'une réelle volonté de satisfaire aux recommandations de la MRAe, et disposer d'un site photovoltaïque de grande qualité environnementale ;*

- La production d'électricité satisfait un besoin collectif ;*
- La réalisation du projet contribuera à l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables et à l'autonomie Energétique de la France ;*
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol deviendra compatible, avec le SDAGE récemment révisé ;*
- Le projet n'ampute aucunement les terres agricoles.*
- Le projet de mise en compatibilité du PLU permettra sa réalisation ;*

**Le commissaire enquêteur émet**

***Un avis favorable*** à la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Courchelettes

*Le 17 novembre 2023*

*Le commissaire enquêteur*



*René Bolle*